

**Programme Pluriannuel  
d'Entretien et de Restauration  
CANAUX de la BASSE  
VALLEE de L'AUTHIE**

**NOTE RELATIVE A  
L'ENQUETE PUBLIQUE**

**Avec le soutien financier de**



rue du château - 02420 Bellenglise  
Tél : 03 23 64 31 57  
Fax : 03 23 64 30 49  
Email : averriele@wanadoo.fr





**Bureau d'études SIALIS**  
Entre Terre et eau

FICHE SIGNALÉTIQUE

<b><u>CLIENT</u></b>	
<b>Raison sociale</b>	<b>Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie</b>
<b>Coordonnées</b>	<b>6 rue Dubrule 62870 Douriez</b>
<b>Contact</b>	<b>03 22 23 58 71</b>
<b><u>SITE D'INTERVENTION</u></b>	
<b>Bassin versant</b>	<b>Authie</b>
<b>Cours d'eau</b>	<b>Canaux de l'Authie</b>
<b>Département</b>	<b>Pas-de-Calais (62) et Somme (80)</b>
<b>Famille d'activité</b>	<b>Étude et maîtrise d'œuvre</b>
<b>Domaine</b>	<b>Milieu Aquatique</b>
<b><u>DOCUMENT</u></b>	
<b>Destinataire</b>	<b>Mr le Président du Syndicat</b>
<b>Date de remise</b>	<b>10 /10/2015 20/06/2016 compléments</b>
<b>Numéros rapport</b>	<b>PPER_Canaux_Authie_Resume</b>
<b>Révision</b>	<b>A</b>
<b>Pièce jointe</b>	<b>Résumé non technique Volet 1 : Dossier d'autorisation Volet 2 : Etude d'impact Volet 3 : Programmation – Coût- Financement Volet 4 : Servitude de passage Volet 5 : Droit de Pêche Annexes</b>

	<b>Nom</b>	<b>Compétence</b>	<b>Fonction</b>	<b>Date</b>
<b>Rédaction</b>	Anne Verrièle Cédric Oehler Mélanie Braillon-Vuille	Ingénieur halieute Ingénieur agro-écologie Ingénieur Ecologie et Gestion de la Biodiversité	Directrice Chargé d'études Chargée d'études	2013-2015 2015 2013
<b>Vérification</b>	Anne Verrièle	Ingénieur halieute	Directrice	2013-2018

## SOMMAIRE :

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>I. LE TERRITOIRE DE L'ASPVA</b> .....	<b>4</b>
<b>II. LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU PROJET</b> .....	<b>5</b>
<b>II.1. Autorisation au titre de la loi sur l'eau</b> .....	<b>5</b>
<b>II.2. Le PPER et les travaux en réserves naturelles nationales</b> .....	<b>6</b>
<b>II.3. Le PPER et les travaux en sites classés</b> .....	<b>6</b>
<b>II.4. Le PPER et les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés</b> .....	<b>6</b>
<b>II.5. Le Programme Pluriannuel d'Entretien et de Restauration (PPER) au titre du code forestier (autorisation de défrichement)</b> .....	<b>7</b>
<b>II.6. Classement des cours d'eau et canaux</b> .....	<b>7</b>
II.6.1. Statut des canaux.....	7
II.6.2. Classement catégoriel piscicole.....	8
II.6.3. Objectif de qualité .....	8
II.6.4. Continuité écologique.....	8
<b>II.7. Les Outils de planification</b> .....	<b>9</b>
II.7.1. Programme de mesure 2016-2021 du SDAGE Artois-Picardie .....	9
II.7.2. Programme de mesure du SAGE de l'Authie.....	9
II.7.3. Le PPR .....	10
II.7.4. Le PAPI littoral .....	10
<b>III. LES OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	<b>11</b>
<b>IV. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE</b> .....	<b>11</b>
<b>V. QUELLE DECISION AU TERME DE L'ENQUETE ?</b> .....	<b>11</b>
<b>VI. LA DUREE DU PROGRAMME</b> .....	<b>11</b>
<b>VII. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU PROJET</b> .....	<b>12</b>

## PRÉAMBULE

Les marais, qu'ils soient ou non endigués, sont par essence des zones de comblement et de boisement. En l'absence d'entretien hydraulique destiné à contrer ce phénomène, ils sont amenés à disparaître en quelques générations pour former d'autres paysages.

Aujourd'hui, le recul constaté des zones humides face aux conquêtes des aménageurs conduit à prendre tout particulièrement soin des zones de marais qui demeurent fonctionnelles et qui rendent encore les services et remplissent les fonctions que l'on attend d'elles.

L'Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie (ancien Syndicat de Dessèchement de la Vallée de l'Authie (ASPVA), historiquement constituée par le regroupement de propriétaires pour l'assèchement des zones humides entre Le Boisle et Villers-sur-Authie (coté Somme) et Labroye et Colline-Beaumont (coté Nord-Pas de Calais), remédie principalement par le biais du curage à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à remettre en cause les usages liés à l'eau.

Poussé par de nombreux plans en faveur d'une réhabilitation des milieux aquatiques et la démarche Natura 2000 sur le fleuve et lit majeur de l'Authie, l'ASPVA souhaite engager des actions pour, d'une part, répondre aux orientations du Document d'Objectif et, d'autre part, répondre aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau pour l'atteinte du « bon état » écologique des cours d'eau.

Pour se faire l'ASPVA a engagé la définition d'un Programme Pluriannuel d'Entretien et de Restauration (PPER) qui définit pour 10 ans les interventions de son équipe d'entretien suite à la réalisation d'un diagnostic précis de l'état fonctionnel des canaux et affluents de l'Authie dans le périmètre de gestion de l'ASPVA.

Le présent document constitue **la note relative à l'enquête publique** du PPER au titre de la Loi sur l'Eau, lui-même composé de 5 volets :

**Volet 1** : le Dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

**Volet 2** : l'étude d'impact

**Volet 3** : la programmation, les coûts et financements du PPER

**Volet 4** : la mise en place d'une servitude de passage

**Volet 5** : le partage du droit de pêche

Et

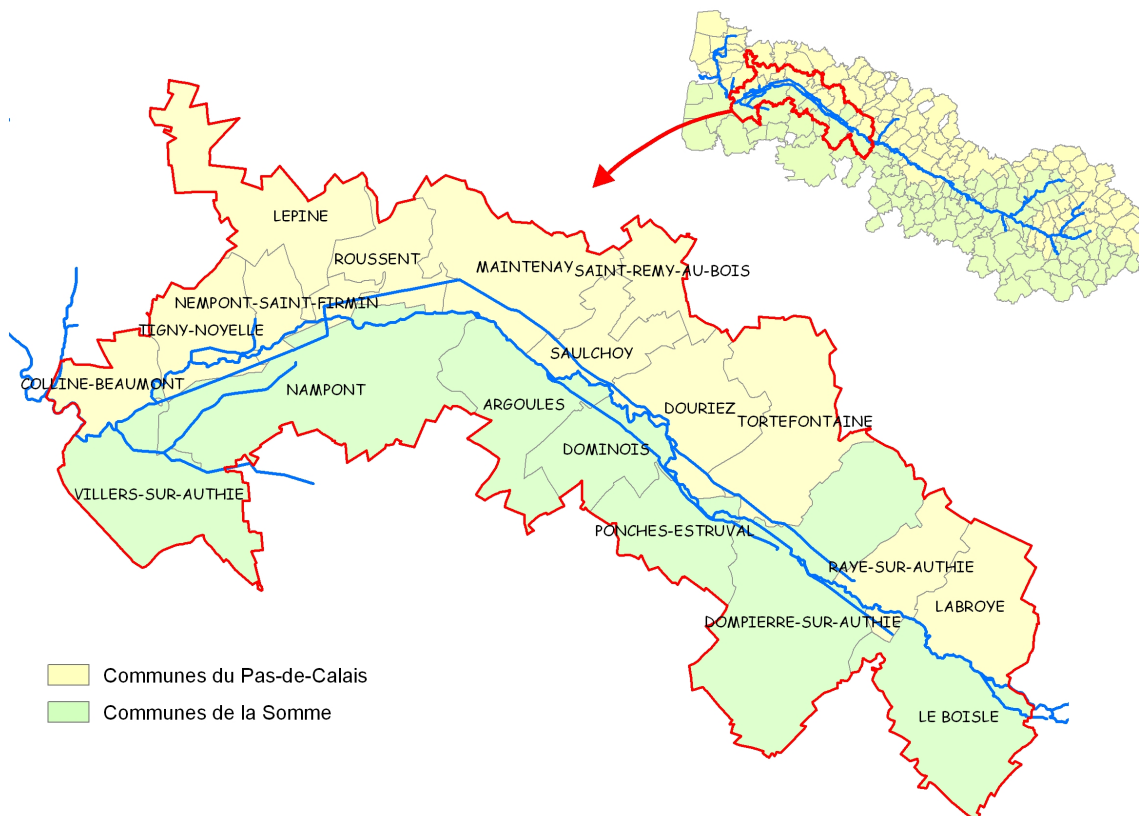
**Une note de présentation non technique** : conformément à l'article L.123-12 du Code de l'Environnement.

**Une note relative à l'enquête publique** : conformément à l'article L.123-8 du Code de l'Environnement.

## I. LE TERRITOIRE DE L'ASPVA

Dans la basse vallée de l'Authie, sont réunis en Association Syndicale Autorisée (ASA), 850 propriétaires des terrains compris dans le périmètre de 19 communes depuis Labroye en amont jusqu'à Villers-sur-Authie en aval.

Ce territoire de 4500 ha en basse vallée de l'Authie se caractérise par un réseau de 120 km de canaux bordés de fossés et petits affluents de part et d'autre de l'Authie constituant un réseau hydraulique complexe aménagé dès le début du XIX<sup>ème</sup> siècle pour lutter contre les inondations et valoriser les zones de marais.



**Figure n° 1 : Localisation du territoire de l'ASPVA en basse vallée de l'Authie**

Sont réunis en association syndicale autorisée, les propriétaires des terrains compris dans le périmètre des communes de :

- Labroye
- Tortefontaine
- Douriez
- Saulchoy
- Maintenay
- Roussent
- Lépine
- Nempont-Saint-Firmin
- Tigny-Noyelle
- Colline Beaumont
- Le Boisle
- Dompierre-sur-Authie
- Ponches-Estruval
- Dominois
- Argoules
- Nampont-Saint-Martin
- Vron
- Villers-sur-Authie
- Raye-sur-Authie

## II. LES PROCEDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU PROJET

### II.1. Autorisation au titre de la loi sur l'eau

---

Le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau est décliné en plusieurs volets :

- **La Volet 1 : le dossier d'autorisation** : le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement pour réaliser des travaux (travaux concernés par des rubriques d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau),

➤ Le dossier Loi sur l'eau est une procédure relative aux travaux engagés sur le cours d'eau. Les installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA) relevant de la nomenclature feront obligatoirement l'objet d'une **déclaration** ou d'une **demande d'autorisation** conforme au décret du 29 mars 1993 (art. R.214-1 à R-214-5) et à l'arrêté de prescription générale du 30 mai 2008 relatif aux opérations de curage.

➤ Quelque-soit la localisation des projets de travaux, ouvrages ou aménagements, soumis à autorisation ou approbation administrative, ils doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000.

En cas de sites Natura 2000 recensés dans la zone d'aménagements, une évaluation des incidences au regard des objectifs de protection du site doit venir compléter l'étude d'impact environnemental ou la demande d'autorisation administrative conformément aux articles L.414-4 et R.414-19,20 du code de l'environnement. Les exigences de contenu, reposant en partie sur l'analyse des effets notables des travaux envisagés au regard de l'état de conservation des habitats naturels ou des espèces du site concerné ainsi que sur les mesures destinées à réduire ou compensées leurs effets, sont fixées au R.414-21 du même code.

➤ Les suivis : Une attention particulière doit être portée sur les suivis. Ils sont destinés à disposer d'un retour d'expériences et à apprécier l'efficacité et la pérennité des travaux. Ils doivent éventuellement permettre la mise en place de mesures correctives.

- **Le Volet 2 : L'étude d'impact** : il s'agit d'un outil d'évaluation environnementale au titre des articles L.122-1 à L.122-3 et R122-1 à 16 du Code de l'Environnement. Elle doit être complétée par un document d'incidence sur l'eau (articles L 211-1 et L 214-1 à 6 du code de l'environnement) et par une évaluation appropriée des incidences sur les sites Natura 2000 (articles L414-4 et R414-19 à 24 du code de l'environnement).

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, alinéa 21° b, le retrait de matériaux lié au curage d'un cours d'eau dans le cadre de l'entretien de cours d'eau ou de canaux, soumis à autorisation au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, est soumis à étude d'impact.

Le PPER des canaux de la basse vallée de l'Authie comporte un important volet de curage, le projet est soumis à **étude d'impact**.

- **Le Volet 3** : la programmation, les coûts et financements du PPER
- **Le Volet 4** : La mise en place d'une servitude de passage afin de réaliser les travaux conformément aux dispositions légales de l'article L.215-8 du Code de l'Environnement,
- **Le Volet 5** : Le partage du droit de pêche au titre de l'article L.435-5 du Code de l'Environnement.

## **II.2. Le PPER et les travaux en réserves naturelles nationales**

---

Conformément à l'article L332-6 à 9 et R-332-23 à 25 du code de l'environnement la modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle est interdit, sauf autorisation spéciale (L322-6 et 332-9 du code de l'environnement et R425-4 du code de l'urbanisme, lorsqu'une autorisation d'urbanisme est requise).

Il n'existe pas de réserve naturelle dans la zone de travaux, le PPER n'est donc pas soumis l'article L332-6 à 9 et R-332-23 à 25 du code de l'environnement.

## **II.3. Le PPER et les travaux en sites classés**

---

Dans chaque département est établie une liste de site dont la préservation présente au point de vue artistique, historique scientifique, légendaire ou pittoresque un intérêt général (Art L 341-1 et 2 du CE).

Il n'existe pas de sites classés dans la zone de travaux, le PPER n'est donc pas soumis à l'article L 341-1 et 2 du code de l'environnement.

## **II.4. Le PPER et les dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés**

---

Les interdictions concernant les espèces protégées de la flore et la faune et leurs habitats.

### 1. Pour la flore (arrêté de 1982)

- Art 1 (annexe I) : « [il est interdit en tout temps et sur tout le territoire national de détruire, [...] et d'utiliser tout ou partie des spécimens sauvages des espèces sauvages [...], à l'exception des parcelles habituellement cultivées.[...] les interdictions [...] ne sont pas applicables aux opérations d'exploitation courante[...] sur les parcelles habituellement cultivées

- Art 2 & 3 (annexe II) : seule la destruction est interdite, l'utilisation et le commerce peut être autorisé par le ministre après avis CNPN

### 2. Pour la faune (arrêtés par groupes, de 1988 à 2011)

- Protection des spécimens (à tout stade de développement du nid à l'adulte)
- Protection des habitats de repos et de reproduction [...]
- Perturbation intentionnelle [...], notamment pendant la période de reproduction et de dépendance [...]
- « pour autant que [cela] remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques »

- L'utilisation commerciale ou non

Les textes nationaux (L411-2) et européens (DO article 9 et DHFF article 16) prévoient des possibilités **de déroger** à la stricte protection des espèces, à 3 conditions :

- a). Que le projet réponde à l'un des cinq objectifs :
- Intérêt de la protection de la biodiversité
  - Pour prévenir dommages aux cultures, élevage [...]
  - Pour la santé, la sécurité publique, ou d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique [...]
  - À des fins de recherche et d'éducation
  - Pour permettre prélèvement ou détention d'un nombre limité de spécimens
- b). Qu'il n'y ait pas d'autre solution satisfaisante de moindre impact
- c). Que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées [...]

Le territoire de la basse vallée de l'Authie, vaste ensemble de zones humides contient de nombreuses espèces protégées, 50% du linéaire du réseau de canaux gérés par l'ASPVA se trouve en zones Natura 2000.

L'étude d'impact sur la biodiversité en zone ou hors zone Natura 2000 présentée dans le volet 2 permet d'analyser tous les impacts par milieux et espèces de manière à proposer lorsque l'impact est inévitable les mesures d'évitement, d'atténuation ou de compensation des effets.

## **II.5. Le Programme Pluriannuel d'Entretien et de Restauration (PPER) au titre du code forestier (autorisation de défrichement)**

---

Conformément à l'article L.341-1 du code forestier est considéré comme un défrichement toute opération volontaire qui détruit l'état boisé d'un terrain et met fin à sa destination forestière.

On définit un état boisé comme un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières d'une surface d'au moins 5ares et de largeur moyenne de 15m minimum.

Les alignements boisés ou ripisylve qui poussent spontanément le long des canaux et font l'objet d'entretien (débroussaillage, abattage, élagage) sont exemptés d'autorisation de défrichement (L.342-1) car :

- la largeur des bandes boisées entretenues est inférieure à 15m, elle se situe entre 1 et 4m,
- les essences ne sont pas forestières (aulnes, frênes, saules principalement) mais issues de la repousse spontanée d'essences autochtones,
- les alignements de peupliers qui font l'objet de coupes ont une largeur en cime inférieure à 15m

## **II.6. Classement des cours d'eau et canaux**

---

### **II.6.1. Statut des canaux**

---

La détermination du statut des canaux entre « cours d'eau » et « fossés ou voix d'eau au statut indéterminé » est en cours d'achèvement dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme. Certaines portions de canaux du secteur ont encore un statut indéterminé.

Dans le cadre du Plan de gestion cette discrétisation est importante puisque certaines actions sont règlementées sur les cours d'eau mais pas sur les fossés et voix d'eau au statut indéterminé.



Pour caractériser ce statut, le PPER s'appuie sur la base cartographique Cartélie de la DDTM62 et DDTM80.

### II.6.2. Classement catégoriel piscicole

---

L'Authie est classée en première catégorie piscicole sur l'ensemble de son linéaire.

Certains canaux, considérés comme des affluents sont aussi classés en première catégorie, il s'agit du Grand Canal de dessèchement, du ruisseau du Pendé, de l'aval du canal de Fresnes et des ruisseaux des Warnettes (source Cartélie, DDTM62).

### II.6.3. Objectif de qualité

---

Seule l'Authie, désignée comme la masse d'eau superficielle AR05, possède un objectif de bon état. Le réseau de canaux n'est pas concerné. En 2015, L'Authie présente un **bon état écologique** (physico-chimique et biologique). Cependant, son **état chimique** est classé comme **mauvais** à cause des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).

Ses objectifs de qualité sont donc le bon état écologique en 2015 (qui est atteint) et un bon état chimique reporté à 2027 à cause des trop nombreuses sources diffuses de HAP.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie indique que le paramètre hydromorphie est à conforter. En détaillant, on n'observe que 63% du linéaire de l'Authie n'est que « très légèrement perturbée » soit la classe la moins impactante sur 5 niveaux. Le reste, 37% est considéré comme « moyennement perturbée » qui reste le second niveau. Cette interprétation est basée sur la présence d'ouvrage considérés comme infranchissables (moulin / pisciculture).

Dans le secteur de la basse vallée de l'Authie entre le Boisle et Colline Beaumont, le déplacement du lit mineur de l'Authie vers les bords du lit majeur lors de la création des moulins au XVIIIème siècle s'est traduit au début du XIXème par la constitution du réseau secondaire de canaux permettant de drainer une vaste ensemble de zones humides. La morphologie « artificielle » des canaux qui ont la particularité de présenter un tracé rectiligne et une très faible pente est moins favorable que l'Authie à l'expression de la biodiversité.

### II.6.4. Continuité écologique

---

La Révision des classements de protection des cours d'eau au titre de l'article L. 214-17-I de la Circulaire DCE n° 2008/25 du 06/02/08 est effective pour le Pas-de-Calais depuis le 2 juillet 2012.

L'objectif de ce classement est l'amélioration des fonctions écologiques et hydrologiques du cours d'eau pour atteindre le bon état écologique dans un délai de 5 ans.

Dans la zone d'étude, l'Authie est classée au titre des listes 1 et 2 :

- Liste 1: interdit de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique :
- Liste 2 : l'équipement, la gestion et l'entretien des ouvrages pour permettre d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs (amphihalins ou non)

Pour les canaux, seuls les plus importants sur le plan piscicole sont classés au titre de la liste 1 uniquement :

- Le Grand Canal pour les espèces cibles : Anguille, Saumon atlantique, Truite de mer, Lamproie fluviatile
- Le ruisseau du Pendé et canal de Fresne pour l'espèce cible Anguille,
- Les Warnettes de Tortefontaine et de Raye-sur-Authie pour les espèces cibles : Anguille, Saumon atlantique, Truite de mer

Les canaux classés sont définis comme corridors écologiques dans le schéma régional de cohérence écologique du Pas de Calais (Paragraphe II.4.5.).

## **II.7. Les Outils de planification**

---

Pour fixer les stratégies dans le domaine de l'eau, des outils de planification à portée juridique ont été mis en place sur le territoire. Ils définissent entre autres les objectifs de qualité des cours d'eau, les captages prioritaires, et encadrent les orientations des actions.

### **II.7.1. Programme de mesure 2016-2021 du SDAGE Artois-Picardie**

---

Le SDAGE fixe les orientations générales pour la gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, notamment en matière de qualité et de quantité.

Approuvé le 16 octobre 2015, le SDAGE Artois-Picardie, son but est d'améliorer la biodiversité de nos milieux aquatiques et de disposer de ressources en eau potable en quantité et en qualité suffisante. Il tient compte de deux nouvelles directives de 2008 : la Directive Inondation et la Directive Cadre Stratégie pour le Milieu Marin (DCSMM), dans le contexte de changement climatique.

Le Sdage 2016-2021 fixe un objectif d'atteinte de bon état écologique des eaux superficielles (cours d'eau, plans d'eau, eaux littorales) de 33% en 2021.

### **II.7.2. Programme de mesure du SAGE de l'Authie**

---

Les objectifs prioritaires du SAGE l'Authie s'articulent en 4 grands axes d'orientation :

- 1) Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines, en limitant notamment l'érosion des sols et les pollutions d'origine domestique et agricole ;

Le bassin versant de l'Authie est particulièrement concerné par des problèmes de ruissellement sur les terres agricoles. Ce ruissellement est à l'origine d'inondations des habitations et campings bordés par les canaux.

Le SAGE encourage de développement d'actions favorisant l'infiltration et la retenue de l'eau le plus en amont possible ce qui contribue à limiter l'atterrissement du réseau de canaux de la basse vallée et à diminuer les actions de curage en canaux.

- 2) Gérer les milieux aquatiques de façon à favoriser le bon fonctionnement hydraulique et préserver la richesse biologique ;

La basse vallée de l'Authie est touchée par des inondations. Le dysfonctionnement des canaux, en particulier le Grand canal de dessèchement rend vulnérable des zones construites en lit majeur dans le

secteur de Tigny-Noyelle. L'objectif du SAGE est que le Plan de gestion des canaux préserve les zones humides en tant que zones de stockage d'eau.

Le SAGE accompagne l'élaboration du Plan de Gestion en participant au comité de pilotage dans le but de promouvoir des techniques d'entretien favorisant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.

- 3) Développer un tourisme respectueux de l'environnement ;
- 4) Favoriser la mise en place d'une réelle solidarité amont/aval

### II.7.3. Le PPR

---

Sur le périmètre concerné par le plan de gestion, un Plan de Prévention des Risques Inondations a débuté pour les communes de Villiers-sur-Authie, Nampont et Vron, les résultats de l'étude et le zonage associé sont prévus pour mi-2016.

### II.7.4. Le PAPI littoral

---

L'Authie est concernée par le Programme d'Action de Prévention des Inondations du littoral Bresle-Somme-Authie.

Suite aux conséquences de la tempête Xynthia, l'Etat a demandé en 2011 au Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard et à la Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois de mettre en œuvre un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) afin de se doter d'une stratégie de gestion intégrée du trait de côte à court, moyen et long termes (50 ans) répondant aux exigences nationales. Cette stratégie s'étend de l'estuaire de l'Authie à la Bresle en passant par la Somme.

La première étape de la stratégie littorale déclinée ci-dessous se phase de 2017 à 2021.

Après validation de la stratégie littorale et du programme d'actions par la Commission Mixte Inondation (Ministère de la Transition écologique et solidaire) du 5 novembre 2015, plus de 48 millions d'euros ont été attribués pour la phase opérationnelle (lancement études, travaux et prévention du risque), financés principalement par l'Europe, l'Etat et les collectivités locales.

Le secteur géré par l'ASPVA entre le Boisle et Colline-Beaumont, n'est intégré dans le périmètre du PAPI que sur sa partie aval entre Tigny-Noyelle et Colline-Beaumont et concerne le Grand canal de dessèchement. La reconnaissance

### **III. LES OBJECTIFS DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Le présent projet étant susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, une enquête publique est organisée et régie les articles L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête seront prises en considération par le maître d'ouvrage et par la préfecture du Pas-de-Calais et de la Somme.

L'objectif de l'enquête publique est de déterminer si le programme relève de l'intérêt général ou non.

### **IV. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

L'enquête publique est ouverte et organisée par la préfecture du Pas-de-Calais et de la Somme afin de définir à recevoir les observations du public sur le projet d'aménagement de l'Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie.

L'enquête publique est conduite par un commissaire enquêteur désigné par le tribunal administratif. Le commissaire enquêteur est chargé de s'assurer du respect des procédures régissant l'enquête publique et de rédiger un rapport au terme de l'enquête publique. Ce rapport doit être remis aux services de la préfecture dans un délai de 30 jours après clôture de l'enquête publique. Dans ce document, le commissaire enquêteur proposera au préfet un avis favorable ou défavorable pour le projet, avis motivé par les conclusions de l'enquête.

### **V. QUELLE DECISION AU TERME DE L'ENQUETE ?**

- **Si le rapport du commissaire enquêteur est favorable :**

Le préfet pourra délivrer un Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Intérêt Général autorisant l'Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie à réaliser les travaux du Plan de gestion.

- **Si le rapport du commissaire enquêteur est défavorable :**

L'Association Syndicale des Propriétaires de la Vallée de l'Authie revoit son projet, en fonction des observations recueillies lors de l'enquête publique, et peut présenter un nouveau dossier. Ce nouveau dossier devra faire l'objet d'une nouvelle enquête publique.

### **VI. LA DUREE DU PROGRAMME**

Le Programme Pluriannuel d'Entretien et de Restauration des canaux de la basse vallée de l'Authie couvre la période Janvier 2019 à Janvier 2028, soit 10 ans.

## VII. RAPPEL DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

Le plan de gestion définit des objectifs et 3 niveaux d'ambition

- Niveau N°1 : la préservation qui ne nécessite pas d'action
- Niveau N°2 : l'entretien : c'est-à-dire le maintien et la non-dégradation des fonctions écologiques actuelles du cours d'eau par le biais d'interventions régulières et adaptées
- Niveau N°3 : la restauration : il s'agit de retrouver une ou plusieurs fonctionnalités perdues ou perturbées du cours d'eau, dont le diagnostic a démontré l'absence ou l'altération.

Ces objectifs du plan de gestion répondent à trois grands enjeux liés :

- Patrimoine naturel
- Dynamique fluviale
- Différents usages actuels et potentiels

Ils se déclinent en 8 objectifs principaux :

OBJ 1	Amélioration de la qualité de l'eau
OBJ 2	Conservation et /ou diversification des habitats et des espèces remarquables
OBJ 3	Conserver et limiter les altérations sur les zones de reproduction
OBJ 4	Favoriser la libre circulation des poissons et des odonates
OBJ 5	Restaurer ou améliorer le fonctionnement hydraulique
OBJ 6	Favoriser les écoulements
OBJ 7	Concilier l'entretien avec l'activité pêche
OBJ 8	Concilier l'entretien avec l'activité chasse

L'ensemble des travaux de ce plan de gestion est repris dans deux parties distinctes :

- › Le plan d'entretien léger pluriannuel contribue au maintien des fonctions écologiques
- › Les aménagements dits de restauration consistent à réaliser des travaux permettant un retour des fonctions écologiques perdues ou altérées.

Le plan d'entretien léger pluriannuel et de restauration est résumé dans les tableaux suivants :

### ➤ Caractérisation des travaux d'entretien

<b>Action d'ENTRETIEN</b>		<b>Précisions</b>	<b>Linéaire</b>	<b>Quantité</b>
Entretien de la ripisylve	Abattage de peupliers		3965 ml	502
	Abattage pour éclaircissement		248 ml	248 ml
	Entretien de la ripisylve avant curage		20346 ml	20346 ml
	Implantation d'une ripisylve par gestion de la repousse spontanée		20346 ml	101730 m <sup>2</sup>
Entretien d'ouvrage	Entretien de passe à poissons			28
Entretien du lit mineur	Reprofilage du lit mineur par curage	Cours d'eau autres	28364 ml	41103.8 m <sup>3</sup>
			29993 ml	9834.05 m <sup>3</sup>
Fauçage de plantes aquatiques	Fauçage annuel (3 passages / an)		10990 ml	164850 m <sup>2</sup>
	Fauçage annuel tardif		2981 ml	44715 m <sup>2</sup>
	Fauçage ponctuel		4464 ml	20088 m <sup>2</sup>
Lutte contre les espèces invasives végétales	Eradication de la Balsamine (2 passages / an)		780 ml	2340 m <sup>2</sup>
Maintien du bois mort	Maintien, fixation, repositionnement d'embâcle			11
Maintien d'une continuité longitudinale	Reprofilage des connexions de fossés latéraux	Cours d'eau autres	20 ml	30 m <sup>3</sup>
			420 ml	105 m <sup>3</sup>
Nettoyage du lit	Retrait des gravats			1
Retrait d'embâcles	Suppression d'embâcle			12
Suivi de la ripisylve	Débroussaillage		1719 ml	8595 m <sup>2</sup>
	Elagage (clairsemé)		73 ml	73 ml
	Elagage (moyennement dense)		1543 ml	1543 ml
	Elagage (dense)		1520 ml	1520 ml
Suppression de ligneux sur ouvrage	Suppression de ligneux sur ouvrage			1
Surveillance du réseau	Surveillance de points de repère			120
	Surveillance du cours d'eau		45373 ml	453730 ml totaux
<b>Imprévus*</b>			45373 ml	453730

\*On entend par imprévus toutes intervention d'urgence nécessaire après des événements climatiques particuliers orages, tempêtes, crues ...

**Programmation des actions de curage**

Action Curage sur cours d'eau	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Nombre d'intervention	Quantité totale sur 10 ans	
Canal de Dompierre-Argoules			2438,4								1	2438,4	m <sup>3</sup>
				1435,5							1	1435,5	m <sup>3</sup>
					1528,5						1	1528,5	m <sup>3</sup>
							1938,6				1	1938,6	m <sup>3</sup>
						1257					1	1257	m <sup>3</sup>
Grand Canal de Douriez-Colline-Beaumont	3514										1	3514	m <sup>3</sup>
		1963,5									1	1963,5	m <sup>3</sup>
			1214,5								1	1214,5	m <sup>3</sup>
				236,25							1	236,25	m <sup>3</sup>
						1128,4					1	1128,4	m <sup>3</sup>
							3125,5				1	3125,5	m <sup>3</sup>
								2996			1	2996	m <sup>3</sup>
									1818,6		1	1818,6	m <sup>3</sup>
									2121,7	1	2121,7	m <sup>3</sup>	
Canal de Fresne				1491							1	1491	m <sup>3</sup>
					2133						1	2133	m <sup>3</sup>
						448,8					1	448,8	m <sup>3</sup>
						1302					1	1302	m <sup>3</sup>
							1183,05				1	1183,05	m <sup>3</sup>
								1524,6			1	1524,6	m <sup>3</sup>
Canal de Raye-Douriez							730,8				1	730,8	m <sup>3</sup>
								706,8			1	706,8	m <sup>3</sup>
									61,25		1	61,25	m <sup>3</sup>

Action Curage sur cours d'eau	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Nombre d'intervention	Quantité totale sur 10 ans	
Canal du marais de Voisin à Dompierre									341,1		1	341,1	m <sup>3</sup>
Fossé d'Aulne	318									222,3	1	222,3	m <sup>3</sup>
Fossé noir							301,8				1	301,8	m <sup>3</sup>
Autres fossés avec statut de cours d'eau	380,2										2	380,2	m <sup>3</sup>
		1010,4									3	1010,4	m <sup>3</sup>
			370,1								4	370,1	m <sup>3</sup>
				174,0							1	174,0	m <sup>3</sup>
					256,6						1	256,6	m <sup>3</sup>
						71,5					1	71,5	m <sup>3</sup>
								512,05			2	512,05	m <sup>3</sup>
Fossé de la ferme d'Abihem*	649									198,8	1	198,8	m <sup>3</sup>
<b>Totaux</b>	<b>4861</b>	<b>2973,9</b>	<b>4023</b>	<b>3366.75</b>	<b>3918.1</b>	<b>4207.7</b>	<b>7279.75</b>	<b>5739.45</b>	<b>2159.7</b>	<b>2604.05</b>	<b>43</b>	<b>41103.8</b>	<b>m<sup>3</sup></b>

\*Le curage du Fossé de la ferme d'Abihem a été autorisé en février 2013 au titre des travaux urgents et effectués en mars 2013.



➤ **Caractérisation des travaux de restauration**

Action de RESTAURATION		Linéaire	Quantité
Protection rapprochée du cours d'eau	Aménagement de pompe à museau		25
	Déplacement de clôture	120 ml	120 ml
	Pose de clôture avec passage d'homme	4965 ml	4965 ml
Restauration de la section du lit mineur du Pendé dans le secteur des Grands Viviers	Décapage du merlon	933 ml	2100 m3
	Remblai du lit mineur	941 ml	1728 m3
	Stabilisation du lit mineur par la pose de seuil		3
Restauration des sources en lit mineur	Décolmatage des sources	1703 ml	17
Restauration du lit mineur	Restauration de section par la création d'un pied de berge	2714 ml	2714 ml
Restauration d'une continuité latérale	Arasement de merlon et évacuation	513 ml	820,80 m3
Restructuration des berges	Colmatage des abreuvoirs sauvages		23